

**MINISTERE DES
FINANCES ET DU
BUDGET**

**ET
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 4892/96-MFB/MJS

Fixant les modalités d'assiette et de recouvrement ainsi que les taux de la taxe spéciale sur les boissons alcooliques, les Tabacs manufacturés et les jeux de hasard.

Le Ministre des Finances et du Budget, et
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Vu la Constitution du 18 septembre 1992,
Vu la loi n° 96-003 du 15 mars 1996 portant Loi de Finances pour 1996,

Vu le Code général des impôts, notamment en ses articles 03.03.27 et suivants.

Vu le décret n° 93-961 du 14 décembre 1993 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds National pour la Promotion et le Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,

Arrêtent :

Article premier. En application des dispositions de l'article 03.03.28; du Code général des impôts, la taxe spéciale perçue au profit du fond national pour la Promotion et le Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (FNPDJSL) créé par le décret n° 93-961 du 14 décembre 1993, est due par les fabricants et importateurs de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés ainsi que les exploitants de jeux de hasard dans les condition ; selon les modalités fixées ci-dessous.

Art. 2. - La taxe spéciale s'applique :

- aux boissons alcooliques, c'est-à-dire, aux produits alcooliques dits de bouche, destinés à la consommation des boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques fermentées traditionnelles tels que la betsabetsa, le trembo, le sora et l'hydromel,
- aux tabacs manufacturés,
- aux jeux de hasard exploités dans les cercles et mais de jeux dûment autorisés par les textes en vigueur.

Art. 3. - Les taux de la taxe spéciale sont fixés comme suit :

a. Boissons alcooliques :

- Vins, bières : 20F/litre
- Rhum, tafias et assimilés : 100F/LAP

- Whiskies : 250F/75 cl de boisson

-Autres boissons alcooliques: spiritueux, liqueurs, champagnes, vins mousseux, vermouths, apéritifs à base de vins, etc. 250F/bouteille.

b. Tabacs manufacturés :

- cigares, cigarillos : 250F/étui ou paquet
- cigarettes et tabacs à fumer : 30F/étui, paquet ou bourse.
- tabacs à mâcher : 5F/sachet

c. jeux de hasard :

2% des recettes brutes.

Art. 4. - Le fait générateur de la taxe spéciale est, selon le cas constitué par la mise à la consommation, la déclaration à la douane ou la réalisation des recettes.

Art. 5. - Tout redevable de la taxe spéciale doit déclarer les quantités, valeurs ou recettes imposables et payer la taxe correspondante auprès du Service des Contributions indirectes dans les vingt premiers jours du mois qui suit le bimestre concerné ou avant enlèvement de la marchandise à la douane.

Art. 6. - Le produit de la taxe spéciale sera versé dans un compte de dépôt auprès de la Recette générale d'Antananarivo ouvert au nom du Fonds National pour la Promotion et le Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs (FNPDJSL).

Art. 7. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée comme en matière de contributions indirectes.

Art. 8. - Le Directeur général des ressources fiscales, le Directeur général du Trésor, le Directeur général de l'animation et de la promotion de la jeunesse, le directeur général des sports et l'administrateur délégué du Fonds National pour la Promotion et le Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 12 août 1996.

Le Ministre des Finances et du
Budget,
FAHAROUDINE Mohamady

Le Ministre de la Jeunesse et des
Sports, RANJIVASON Jean
Théodore.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
RANDRIANIAINA Jonhson.

